

N°107/CA1 du Répertoire

N° 2008-73 bis/CA1 du Greffe

Arrêt du 21 septembre 2017

AFFAIRE : Hoirie Ousmane DIENE

C/

Etat béninois et cinq (05) autres

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 20 mai 2008, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 juin 2008 sous le n° 432/GCS, par laquelle la hoirie Ousmane DIENE, représentée par Babacar DIENE, Mansor DIENE et Madiène DIENE, domiciliés au C/249-250 SCOAR-GBETO Cotonou, assistés de Maître Ange Raphaël K. GNANIH, a introduit contre l'Etat béninois, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, un recours de plein contentieux aux fins de voir ce dernier condamné au paiement de sa dette en principal et intérêts, suite à la conclusion de plusieurs contrats de marchés publics en vue de la construction de bâtiments administratifs et autres infrastructures sociocommunautaires ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Etienne Sossou AHOANKA** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

[Signature]

[Signature]



Notifié par l/m 2673 - 2674 - 2675 / Gussou 17/09/2019

En la forme**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, la hoirie Ousmane DIENE, par l'organe de son conseil, Maître Ange Raphaël K. GNANIH, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, demande la condamnation de l'Etat béninois à lui verser la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept (2.985.525.887) francs CFA pour inexécution, rupture unilatérale ou non-paiement de divers marchés conclus avec l'Entreprise Africaine de Construction (EAC) comme créances et un milliard (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'elle explique que, durant la période révolutionnaire de 1972 à 1990, l'Entreprise Africaine de Construction (EAC) ayant pour Directeur, OUSMANE DIENE, de nationalité guinéenne, avait exécuté des marchés de construction d'immeubles, de réfection et d'aménagements de bâtiments administratifs pour le compte de l'Etat ;

Qu'en 2007, après le décès du directeur, les coadministrateurs de la succession OUSMANE DIENE ont adressé au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances d'alors, un recours gracieux pour le paiement de la dette de l'Etat sur EAC suivant courrier en date à Godomey du 11 mai 2007, reçu au secrétariat dudit Ministère, le 15 mai 2007 et transmis à l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) le 18 mai 2007 ;

Que l'AJT avait sollicité du conseil de la requérante, communication des pièces fondant la créance de l'EAC, aux fins d'un règlement à l'amiable, laquelle communication lui a été assurée par courrier de Maître GNANIH déposé à son secrétariat le 28 août 2007 ;

Que l'administration n'ayant pas réagi, elle a saisi la Chambre administrative de la Cour et sollicité la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards neuf cent trente huit millions six cent quatre vingt onze mille deux cent trois (4.938.691.203) francs CFA comme créances et cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA à titre de préjudices moraux ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requérante a introduit un recours de plein contentieux, tendant à voir la Cour condamner l'Etat béninois à lui payer la somme de Quatre Milliards Neuf Cent Trent Huit Millions Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Trois (4.938.691.203) francs CFA à titre de sa créance sur ce dernier et Cinquante Milliards (50.000.000.000) francs CFA à titre de préjudices moraux ;

Que ce recours contentieux du requérant a été précédé d'un recours administratif produit au dossier, en date à Godomey le 11 mai 2007, adressé au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Mais considérant que les différentes prétentions de la requérante, contenues dans sa requête introductive d'instance et dans son mémoire ampliatif, n'ont pas été clairement exprimées dans le recours préalable qui, seulement, invitait l'administration à un règlement à l'amiable ;

Qu'il en résulte que les coadministrateurs de la succession Ousmane DIENE ayant introduit un recours de plein contentieux, n'ont pas mis l'administration en mesure de connaître les créances que leur feu père détiendrait sur l'Etat béninois et les dommages- intérêts auxquels ils prétendent avoir droit ;

Considérant que dans le contentieux de pleine juridiction, comme c'est le cas d'espèce, l'administré est tenu de soumettre toutes ses prétentions à l'administration avant la saisine du juge administratif ;

Que le mépris de cette règle de la décision préalable emporte la non liaison du contentieux et entraîne par conséquent l'irrecevabilité du présent recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 20 mai 2008 de la hoirie Ousmane DIENE, représentée par Babacar DIENE, Mansor DIENE et Madiène DIENE, tendant à voir l'Etat Béninois condamné au paiement de sa dette en principal et intérêts, suite à la conclusion de plusieurs contrats de marché publics en vue de la construction de bâtiments administratifs et autres structures sociocommunautaires, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;



f. my *SH*

Etienne FIFATIN

Et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-et-un septembre deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Etienne Sossou AHOANKA

Le Greffier,

Gédéon Affouda AKPONE

RE = 15000
PS = 15000
Re enregistré à P/Novo, le 05/04/14
Fo 36 Case 263
Reçu Trente mille fcfn
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO